

Habilitation à intervenir sur les chaussées départementales « HICD »

Procédure de qualification mise en place au Conseil général du Puy-de-Dôme. Document à l'attention des opérateurs économiques (entreprises), des EPCI et des services techniques intervenant sur le domaine public routier départemental, appelés ici « exécutants ».

1) Objectifs de la Qualification

Cette qualification, appelée également « Habilitation », prouve que l'entreprise exécutant des travaux sur le domaine public, dispose des compétences géotechniques lui permettant de garantir au gestionnaire de la voie une réfection de qualité. C'est une démarche volontaire de l'exécutant.

Ce système de qualification entre en vigueur à compter de la date précisée sur la délibération du Conseil général du Puy-de-Dôme entérinant ce nouveau règlement de voirie.

L'objectif est d'améliorer la qualité de réfection des fouilles sur les routes départementales.

Le gestionnaire de la voie allégera ses contrôles vis-à-vis des exécutants habilités afin d'assurer une vigilance accrue sur les chantiers des exécutants non habilités. Les exécutants habilités, sont dispensés de points d'arrêt. Le réemploi des matériaux excavés et réutilisables au sens du guide des terrassements routiers leur est autorisé.

2) Qui est concerné par l'habilitation

Les entreprises, les EPCI et les services techniques des collectivités souhaitant intervenir sur le domaine public routier départemental, pour le compte de concessionnaire de réseaux de permissionnaires privés ou pour leur propre compte, pourront, s'ils le souhaitent, obtenir préalablement une habilitation de la part du Conseil général.

La qualification octroyée par le service instructeur du CG 63 ne dispense pas l'entreprise de fournir le dossier technique prévu par la réglementation relative aux marchés publics à l'entité adjudicatrice (intervenant).

3) Comment doit procéder une entreprise, un EPCI ou un service technique pour obtenir son habilitation ?

Cette demande d'habilitation est gratuite et n'est valable que sur le département du Puy de Dôme.

Cette qualification s'effectue sur la base de l'examen d'un Schéma d'Organisation de la Qualité (SOQ), fourni par l'entreprise au Conseil général du Puy-de-Dôme, Direction Générale des Routes et des Déplacements.

La transmission du SOQ s'effectuera par courrier ou par voie informatique (courriel ou cd).

Le service instructeur dispose de 15 jours, à compter de la date d'envoi, pour valider ou non le SOQ. En cours d'examen du dossier, le service instructeur peut réclamer des documents ou des informations complémentaires. Cette démarche suspend le délai de 15 jours précisé ci-dessus.

Au bout de 15 jours sans intervention du service instructeur, l'habilitation est réputée acceptée.

Si le dossier est complet et satisfaisant, l'exécutant est habilité. Son nom ainsi que d'autres informations d'ordre général (adresse, raison sociale, téléphone...) apparaissent dans la liste consultable sur le site du CG 63.

Si l'entreprise essuie un refus du service instructeur, il sera impérativement motivé.

L'entreprise pourra réitérer sa demande d'habilitation après un délai minimum de 2 mois suivant le refus et après avoir pris les mesures correctives nécessaires.

Cette habilitation est valable 5 ans, précaire et révocable, et non transférable à une autre entreprise. En cas de changement de raison sociale, l'entreprise devra demander une nouvelle habilitation.

En cas de sous-traitance, le prestataire travaillant pour le compte d'une entreprise habilitée absente du chantier, devra être lui-même habilité.

En cas de malfaçon avérée sur un chantier, le gestionnaire de la voie informera l'entreprise prise en défaut, qu'elle est écartée de la liste des entreprises habilitées, et lui précisera

les motifs qui ont conduit à son éviction (non respect du SOQ, résultat d'essai contradictoire non conforme, refus de transmettre un dossier de récolement ...).

Celle-ci ne pourra postuler à une nouvelle habilitation avant un délai de 2 ans. Toutefois, elle conserve les mêmes droits qu'une entreprise non habilitée.

4) Contenu du SOQ

L'organisation de ce document est libre mais devra au minimum préciser les points suivants:

- Présentation de l'entreprise,
Le personnel de l'entreprise, sa qualification et notamment les responsables de la qualité sur chantier, ainsi que le responsable du contrôle intérieur final, la mise à disposition des ouvrages géotechnique de référence (normes d'essai, guide des terrassements routiers, guide de remblayage des tranchées..).
- Le matériel à disposition de l'entreprise nécessaire à la bonne réalisation des fouilles : compacteur avec son classement, matériel de découpe des couches liées, matériel de terrassement.
- Le matériel pourra être la propriété de l'entreprise ou du matériel de location :
- Les chantiers de référence avec des certificats de capacité, s'ils existent,
- Le laboratoire de l'entreprise ou le laboratoire sous-traitant qui sera capable de réaliser les essais énoncés dans le tableau de l'article 5, dans le respect des fréquences minimales,
- Un engagement sur le contenu du dossier de récolement conforme à l'article 6.

L'exécutant pourra réaliser des essais alternatifs notamment dans la mesure du compactage comme par exemple des pénétromètres à énergie fixe ou variable.

Cependant l'entreprise devra apporter la preuve de la corrélation de son matériel avec le matériel de contrôle de référence.

En cas de litige, seuls les essais de référence feront foi.

5) Les essais de référence et leur fréquence

Type d'essais	Situation	Fréquences minimales
Les essais de référence en compactage		
Proctor normal	Vérification du compactage ou étude de sol (réemploi) (objectif Q3 à Q5)	1 par type de matériau
Proctor modifié	Vérification du compactage ou étude de sol (réemploi) (objectif Q2)	
Mesure de densité au banc gamma ou mesure de la masse volumique au pycnomètre	Mesure du pourcentage de vide des GB et BBSG sur une carotte de matériaux collés au liant hydrocarboné	1/ 100 mètres de fouille
Teneur en eau	Sol et graves d'apport pour mesure de densité in situ ou mise en place des graves	1/50 m de fouille minimum de 2 essais
Gamma densimètre	Mesure de densité in situ des sols des graves et des enrobés	1/100m de fouille minimum de 2 essais
Les essais alternatifs dans le domaine du compactage		
Pénétromètre à énergie fixe (PDG 1000 ...)	En lieu et place du Gamma densimètre Par défaut, matériau de difficulté de compactage 3 (DC3)	1/50m de fouille minimum 2 essais
Pénétromètre à énergie variable (Panda...)		
Mesure de densité par Troxler	En lieu et place du Gamma densimètre	1/50m de fouille
Dynaplaque	En lieu et place du Gamma densimètre Mesure supérieure à 50 MPa (PF2)	1/10m de fouille
Essai de plaque		1/50m de fouille
Essai de déflexion à la poutre	En lieu et place du Gamma densimètre Mesure inférieure à 200/100 ème	
Autre essai proposé par l'entreprise	Autorisé si corrélation avec un essai de référence et validation du gestionnaire de la voie	
Les essais nécessaires en cas de réutilisation des matériaux		
Granulométrie	Reconnaissance des matériaux	1/500 tonnes
VBS ou indice de plasticité		1 par type de matériau et par 1000 tonnes
IPI		
Proctor Normal		
Los angelès		
MDE		
Etude de traitement aux liants hydrauliques	Amélioration des performances du matériau	Si l'entreprise le juge nécessaire pour atteindre les performances requises
Les essais sur matériaux d'apport		
Dispense si production d'une fiche technique produit (FTP) renseignant tous les critères suivants		
Granulométrie		1/500 tonnes
Aplatissement FI		1/1000 tonnes
Los Angelès		
MDE		
Propreté des sables SE ou Valeur au Bleu sur passant à 2 mm MB		1/500 tonnes
Les essais géométriques in situ		
Mesure de profil en long ou en travers à la règle de 1 m et cale de 2cm, effectué sur la tranchée et ses abords après réfection	Systématique après réfection de chaussée : la cale de 1 cm d'épaisseur ne doit jamais passer entre la règle et la couche de roulement	Tous les mètres linéaires de tranchée

6) Le dossier de récolement

Le SOQ devra préciser que l'entreprise s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, à l'issue des travaux, un dossier de récolement comprenant les éléments suivants :

- Plans des travaux réalisés, cotés en x et y et en altimétrie (profondeur du réseau),
- Résultats des essais de contrôle selon la fréquence annoncée dans le SOQ,
- Plan situant les essais géotechniques effectués sur le chantier,
- Fiches techniques produit des granulats d'apport extérieur,
- Reconnaissance de sol si réutilisation,
- Étude de formulation des enrobés,
- Constats d'huissier réalisés avant travaux.